

## Séance publique du 10 juillet 2006

### Délibération n° 2006-3546

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Convention départementale Solidarité eau à intervenir avec les différents partenaires - Année 2006**

service : Direction générale - Direction de l'eau

#### Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 a prévu, en son article 136, la mise en place d'un dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leurs factures d'eau en complément des dispositions de la loi relative au revenu minimum d'insertion.

Une convention nationale Solidarité eau a été signée le 28 avril 2000 entre l'Etat, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, l'Association des maires de France et le Syndicat professionnel des entreprises d'eau et d'assainissement qui s'articule autour de trois grands axes qui sont :

- le maintien du service public de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en difficulté,
- la prise en charge financière de tout ou partie de leurs factures lorsqu'elles ne peuvent s'en acquitter temporairement,
- des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau.

Des conventions départementales Solidarité eau signées entre l'Etat, le Département, les distributeurs d'eau délégataires des services d'eau potable et d'assainissement, éventuellement les collectivités organisatrices de ces services, doivent permettre de définir localement les conditions de mise en oeuvre du dispositif pour les usagers en difficulté tel qu'il est défini par la convention nationale.

Cette convention prévoit :

- l'examen par la commission Fonds de solidarité logement (FSL) des demandes, à l'issue duquel pourra être décidée, le cas échéant, la prise en charge totale ou partielle de la facture impayée,
- que les distributeurs d'eau fournissent à chaque abonné concerné toute information utile pour instruire sa demande, le maintien de la fourniture d'eau étant garanti jusqu'à notification de la décision de la commission,
- que chacun des signataires s'engage à une participation financière correspondant à la part de la facture lui revenant. L'Etat, pour les taxes et redevances, les distributeurs et les collectivités locales qui auront décidé de participer au dispositif, pour leur rémunération du service, le département du Rhône apportant le concours de ses services, pour l'instruction et l'examen des demandes et en assurant le secrétariat de la commission locale.

La Communauté urbaine s'est associée depuis 2001, à ce dispositif pour la part de la facture lui revenant en procédant à un abandon de créance au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France.

La présente délibération a pour objet de fixer le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine au titre de l'année 2006.

Sur ces bases, les participations de l'ensemble des signataires de la convention pour l'année 2006 peuvent être estimées à 353 000 € environ. Le montant des créances susceptibles d'être abandonnées par la Communauté urbaine étant évalué à 35 000 € sur une recette globale de 57 250 000 € inscrite au budget annexe des eaux et au budget annexe de l'assainissement pour 2006.

La convention prévoit enfin un engagement des distributeurs d'eau, de réaliser pour chaque usager en difficulté demandant l'intervention du dispositif d'aide, un bilan de consommation et lui apporter une collaboration technique à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise de ses dépenses d'eau ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

#### DELIBERE

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide** que la Communauté urbaine participera au dispositif d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'eau et d'assainissement.

**3° - Autorise** monsieur le président à signer la convention départementale Solidarité eau à intervenir avec l'État, le département du Rhône, les distributeurs d'eau délégataires du service communautaire d'eau potable, la Compagnie générale des eaux (CGE), la Société de distributions d'eau Intercommunales (SDEI) fixant la participation de la Communauté urbaine au dispositif à 35 000 €.

**4° - Le montant** des créances abandonnées par la Communauté urbaine affectera le produit des reversements effectués par les délégataires au titre de la redevance d'assainissement et de la contre-valeur Voies navigables de France inscrits en recette d'exploitation au budget annexe des eaux - compte 758 200 et au budget annexe de l'assainissement - comptes 706 100 et 758 200 pour un montant plafond fixé à 35 000 € pour l'année 2006.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,